

ARRÊTE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'ILLE ET VILAINE**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 222-3 et R 314-105 (4° du I)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine autorisant la création du lieu de vie et d'accueil La Porte à Redon géré par l'association Duo Solidarité, d'une capacité d'accueil de 8 places pour des jeunes garçons de 13 à 21 ans révolus pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance et dont le numéro FINESS est le 35 000 47304,

VU l'arrêté de tarification de M. le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 23 juillet 2013 ;

VU les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarification présentée par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie La Porte,

CONSIDERANT le projet d'établissement du lieu de vie et d'accueil La Porte,

CONSIDERANT la demande de l'association relative aux conditions spécifiques de prise en charge tendant à l'application d'un forfait complémentaire, accordé en fonction des projets individuels de prise en charge,

SUR PROPOSITION du directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil « La Porte » situé 20 rue de la Porte à Redon, est fixé comme suit :

Forfait de base : **14,50 fois la valeur du SMIC horaire**

Forfait complémentaire : **7,62 fois la valeur du SMIC**

Soit un montant journalier de 22,12 fois la valeur du SMIC avec application du forfait complémentaire

L'application du forfait complémentaire est justifiée au regard du projet du jeune et des problématiques singulières rencontrées par celui-ci. Il convient de retenir les critères suivants : « enfants ou adolescents, confiés à l'aide sociale à l'enfance, présentant des troubles du comportement et /ou de la personnalité en lien ou non avec un handicap identifié et nécessitant une prise en charge spécialisée sur le plan de la gestion quotidienne, de la scolarité et du soin ».

ARTICLE 2 : En application de l'article R 316-5-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, « le forfait journalier est fixé pour l'année civile en cours et les deux exercices suivants ».

ARTICLE 3 : Le prix de journée couvre les dépenses citées à l'article R316-5 III du code de l'action sociale et des familles. Outre l'hébergement et l'accueil éducatif du jeune réalisé par le lieu de vie d'accueil, le forfait journalier comprend : les frais d'entretien de l'enfant (habillement, argent de poche, frais de déplacement, frais de scolarité, activités de loisirs).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'association Duo Solidarité et publié sur le site internet du Département

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la *Commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale* ((Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des Services départementaux et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 26 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-Luc CHENUT